

tionale ou dans la Commission internationale d'enquête, l'on a eu l'intention de ne rendre éligibles aux mandats de juges entre nations que ceux qui exercent effectivement les fonctions de juge dans leur propre pays.

Ceci a pour but d'assurer la constitution d'une Cour au cas où, par la méthode d'élection prévue par le traité de La Haye, on ne parviendrait pas à la former.)

ARTICLE IX. — Comme la dénonciation du traité de La Haye par une nation entraîne la sortie des juges de celle-ci de la Cour internationale, les Hautes Parties contractantes consentent à ne pas dénoncer le traité de La Haye tant que le présent traité demeurera en vigueur. La Cour permanente d'arbitrage établie par le traité de La Haye et les Cours spéciales qui viendraient à être créées, soit maintenant, soit par la suite, par les puissances signataires, auront et exerceront la juridiction créée par le présent traité tant que celle-ci ne sera pas dénoncée, même si d'autres Puissances signataires du traité de La Haye dénoncent ce dernier traité avant celui-ci.

Et pour rendre effectif cet article du présent traité, les Hautes Parties contractantes agréent de conserver le mandat, conformément aux dispositions du dit traité de La Haye, à leurs membres de la Cour permanente d'arbitrage aussi longtemps que le présent traité restera en vigueur.

(Cette clause a pour but de prévenir que le présent traité ne doive prendre fin, en un moment inopportun, par le fait de la dénonciation du traité de La Haye par l'une des parties contractantes, et qui peut maintenant avoir lieu avec préavis d'un an.)

ARTICLE X. — Le présent traité restera en vigueur encore trois ans après qu'il aura été dénoncé par une des Puissances signataires ou adhérentes. Sa dénonciation par un Etat ne fera pas cesser son existence entre les autres signataires et les Etats qui y adhéreront après sa signature.

(Le maintien du traité pour trois ans encore après sa dénonciation permet aux parties de prendre leurs dispositions pour le régime nouveau qui en résulte, par exemple en remaniant leur armée et leur marine. Les trois années peuvent être mises à profit par le parti qui, dans la nation dénonçante, est hostile à cette dénonciation, afin d'aboutir à un renouvellement du traité ayant même qu'il ait cessé ses effets.)

ARTICLE XI. — Le nombre des juges à choisir conformément à ce traité pour le jugement de toute controverse est fixé à cinq, sauf arrangement contraire entre les parties, ou à moins que le nombre de nations intéressées dans un procès pendant devant les Cours de première instance ne soit tel qu'un nombre de juges plus grand devienne indispensable. La décision sera prise par la majorité des juges.

ARTICLE XII. — Le président d'un Tribunal ou d'une Commission d'enquête constituée en vertu du présent traité sera désigné par cette Cour ou cette Commission, après que celle-ci aura été constituée intégralement, sauf le cas prévu par l'article IV.

(Le Tribunal constitué à La Haye pour se prononcer sur le cas des Fonds Pieux, survenu entre le Mexique et les Etats-Unis, a recommandé de laisser aux Tribunaux à constituer ultérieurement sur la base du traité de La Haye la liberté de

choisir leur président au lieu d'être lié à la présidence du sur-arbitre. Son opinion fut que, s'il en était autrement, maints juristes éminents, dont le concours paraîtrait désirable, prèteraient volontiers leur concours comme membres, mais ne se montreraient pas disposés à remplir les fonctions de président.)

ARTICLE XIII. — Le Tribunal déterminera la langue dont il sera fait usage dans chaque cas.

ARTICLE XIV. — Les Cours internationales et les Commissions d'enquête internationales auront le pouvoir de fixer dans chaque cas les frais suivant leur propre avis.

ARTICLE XV. — Tout Etat souverain dont les sujets ont des relations commerciales avec ceux des autres Puissances signataires, peut adhérer à n'importe quelle date au présent traité. S'il n'est pas disposé à consentir à ce que toutes les questions prévues au présent traité soient soumises à une décision judiciaire, conformément à celui-ci, il peut, dans sa notification d'adhésion, désigner les catégories de litiges qu'il consent à soumettre à l'arbitrage d'après le présent traité. A la suite de cette désignation, ce dernier deviendra effectif pour les différends avec toutes les Puissances qui auront adhéré au traité dans toutes ses parties, ou qui auront admis l'arbitrage pour les mêmes catégories de litiges.

ARTICLE XVI. — Rien de ce qui est contenu dans ce Traité ne porte atteinte à l'entière liberté d'action de toutes les Puissances signataires en toute affaire concernant une Puissance non signataire de ce traité.

(Ceci sauvegarde la doctrine de Monroe.)

En foi de quoi les Puissances signataires, etc., etc.

II.

UN CONGRÈS INTERNATIONAL.

PROPOSITION DU GROUPE AMÉRICAIN.

Considérant que M. le Président des Etats-Unis, en réponse à la demande de l'Union interparlementaire, a convoqué à La Haye une seconde Conférence des Nations ;

Considérant que la résolution de la dite Union, qui est la base de cette initiative, comprend entre autres questions sur lesquelles cette Conférence doit délibérer, celle « de l'opportunité de créer un Congrès international qui se réunirait périodiquement pour discuter les questions internationales » dignement ;

Considérant que le texte de cette résolution est mentionné dans l'invitation officielle à la dite Conférence et communiqué par le Gouvernement américain aux Puissances ayant signé la Convention de La Haye ;

Pour ces raisons, il nous paraît indiqué d'affirmer de nouveau notre inaltérable foi en la sagesse et l'utilité de cette proposition et de recommander d'urgence à la Conférence des Nations son acceptation, afin que la juridiction internationale, existant actuellement à La Haye, soit complétée, dans l'intérêt de la justice et de la paix permanente, par une législation internationale.

Il nous paraît indiqué ensuite de recommander à la considération de la dite Conférence comme base d'organisation et de participation à un tel Congrès international ce qui suit :

« 1. Un Congrès international est institué, qui se compose de deux Chambres, d'un Sénat et d'une Chambre des députés ;

» 2. Chaque nation doit avoir, dans ce Sénat, deux représentants, et, dans la Chambre des députés, une représentation proportionnelle à son commerce international ;

» 3. Chaque nation doit désigner et entretenir à ce Congrès ses représentants et avoir la faculté de les révoquer quand bon lui semble. La durée des fonctions des représentants doit être de huit ans. Toutefois, les nations, à cet égard, doivent avoir la main libre de disposer comme il leur plaît ;

» 4. Chaque membre doit avoir une voix ;

» 5. En tous les cas, la majorité doit décider. L'accord des deux Chambres est nécessaire ;

» 6. Chaque nation doit avoir le droit de se retirer du Congrès quand elle voudra ;

» 7. L'intégrité territoriale et politique de chaque nation, représentée au Congrès, doit être respectée par toutes les autres nations représentées ;

» 8. Les délibérations du Congrès ne doivent rouler que sur des questions regardant directement les relations entre les nations. Les décisions du Congrès doivent être limitées à des déclarations sur les règles et principes généraux concernant le mouvement de ces relations. Elles doivent être reconnues comme loi par les nations, à l'exception toutefois de celles auxquelles un nombre antérieurement déterminé de Parlements nationaux aurait refusé son approbation ;

» 9. Chaque nation, en matière de commerce, doit traiter toutes les autres nations d'une manière égale, n'importe qu'elle soit représentée au Congrès international ou non. Chaque nation doit cependant avoir la liberté d'ériger contre toute autre nation des barrières de commerce équivalentes à celles de cette dernière ;

» 10. Tant qu'une nation adhère au Congrès, elle doit avoir le droit de s'armer selon sa volonté ;

» 11. La guerre, dans une dispute, doit rester une action légale, à l'exception que les diverses nations auraient consenti à faire régler les controverses par des traités d'arbitrage spéciaux ou généraux ;

» 12. Les forces armées de toutes les nations représentées doivent, selon les traités d'arbitrage, être mises à la disposition du Congrès pour l'exécution des décrets édictés par la Cour de La Haye. »

Troisième résolution.

(C. R., pp. 99-116.)

Il est désirable que la deuxième Conférence de La Haye mette en délibération :

1. Les points renvoyés par l'assemblée de 1899 à une Conférence ultérieure, savoir :

a) les droits et les devoirs des neutres ;

b) la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets militaires ;

c) l'usage de nouveaux types et canons de fusils et canons de marine ;

d) l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer ;

e) le bombardement des ports, villes et villages par une force navale ;

2. Le renouvellement des Conventions de La Haye déjà expirées ;

3. L'organisation de l'offre de Bons Offices ;

4. La périodicité des Conférences générales des États ;

5. La suite à donner aux vœux et décisions de ces Conférences et la préparation des Conférences suivantes ;

6. L'élaboration d'un modèle de traité général d'arbitrage.

Quatrième résolution.

(C. R., pp. 111-116.)

La treizième Conférence interparlementaire exprime le vœu :

1^o Que la prochaine Conférence de La Haye reprenne la proposition primitive de la Russie, rendant en certains cas par une Convention générale, l'arbitrage obligatoire, abstraction faite des traités particuliers ;

2^o Que la Convention de La Haye soit rendue ouverte à toutes les puissances qui désireraient y adhérer.

Cinquième résolution.

(C. R., pp. 116-27.)

Attendu qu'il est du devoir de tous les amis de la Paix d'apporter leur concours à la généreuse et persévérante tentative du Président Roosevelt, pour faire accepter, par les belligérants de l'Extrême-Orient, une paix honorable,

La Conférence interparlementaire s'associe à cet effet dans la mesure de son autorité morale, et souhaite qu'aucune aide matérielle ou morale ne soit accordée pour la continuation de la guerre.

Enfin la Conférence a arrêté la nouvelle rédaction (1) des

STATUTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE.

(C. R., pp. 127-130.)

I. Son but. — Sa constitution.

ARTICLE PREMIER.

L'Union interparlementaire a pour but de réunir dans une action commune les membres de tous les Parlements constitués en

(1) Voir le texte ancien, pp. 68-70.